

# Statuts

## Article 31

- a) Toutes demandes de révision totale ou partielle des présents statuts devront être présentée au Comité avant l'assemblée générale et devra réunir les deux tiers des suffrages.

## Article 32

- a) Toute votation a lieu à main levée à moins qu'un membre demande le bulletin secret.

## Article 33

- a) Ces statuts adoptés par l'Assemblée générale de la Société de Mycologie de Fully le 12 novembre 2021 à Fully entrent en vigueur dès ce jour et abrogent les statuts antérieurs.

Le Secrétaire

Hugon Pascal



Le Président

Gex Germain



## 1. But de la Société

### Article 1

- a) Sous la dénomination « Société de Mycologie de Fully », il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- b) Son siège est à Fully et sa durée illimitée.
- c) Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

### Article 2

La Société a pour but :

- a) D'encourager et de développer les études relatives aux champignons tant au point de vue de la science que de l'hygiène et de la gastronomie
- b) De donner les directives sur la manière de cueillir, d'apprêter et de conserver les champignons
- c) De veiller à présenter les différentes espèces de champignons dans la nature
- d) De développer l'amour de la nature et la franche camaraderie entre sociétaires

- e) Tous membres de la Société s'engage à ne pas cueillir des champignons dans un but lucratif et financier
- f) Toutes donations de champignons non-contrôlée par un expert officiel exclut la responsabilité de la Société et de celui-ci.

#### Article 3

- a) Les buts de la société sont atteints par la constitution d'une bibliothèque mycologique, l'organisation de sorties, de séances de détermination et d'études.

## 2. Organes de la Société

#### Article 4

Les organes de la Société sont les suivantes :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs de comptes
- d) La Commission technique
- e) La Commission d'étude

## Dispositions générales

#### Article 28

- a) Par le seul fait de son agrégation dans la société, chaque membre promet de se conformer aux présents statuts

#### Article 29

- a) La société ne peut être dissoute que sur vote à la majorité des deux tiers des membres inscrits

#### Article 30

- a) En cas de dissolution la fortune sociale sera déposée entre les mains des autorités communales de Fully, pour être remise à une société qui se reconstituerait mais à la condition que cette société soit reconnue membre de l'Association Cantonale Valaisanne de Mycologie. (ACVM)
- b) Si la reconstitution d'une Société ou association mycologique n'est possible après 10 ans, l'avoir disponible doit être redistribué à une ou plusieurs associations caritatives de la Commune de Fully.

#### Article 26

- a) Chaque membre actif paye une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

#### Article 27

##### Démissions et Radiations

- a) Seront expulsés les membres qui par leur conduite nuisent au but poursuivi par la société
- b) L'expulsion ne dispense pas les membres de leurs obligations financières
- c) Sont susceptibles de radiations tous les membres qui ne paient pas leurs cotisations durant 2 ans, sans préavis
- d) Les décisions définitives concernant les démissions ou radiations sont prises par l'Assemblée Générale
- e) Tout membre radié ou expulsé perd tout droit à l'avoir de la société

### 3. L'assemblée générale

#### Article 5

- a) L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la société

#### Article 6

- a) L'Assemblée Générale est convoquée régulièrement une fois par année et est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 7

- a) L'Assemblée Générale est convoquée par le comité 20 jours à l'avance par avis personnel
- b) La convocation mentionnera l'ordre du jour
- c) L'Assemblée ne peut pas statuer sur des objets non portés à l'ordre du jour

### Article 8

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a) Elle nomme les membres du comité, la commission technique et les vérificateurs des comptes
- b) Elle s'exprime sur le rapport annuel du comité, les comptes et le rapport des vérificateurs des comptes
- c) Elle fixe la finance d'entrée et la cotisation annuelle.
- d) Elle se prononce sur l'admission ou l'exclusion de ses membres sur la révision des statuts et sur la dissolution de l'association
- e) Elle délibère sur toutes les questions d'ordre général qui lui sont soumises
- f) Elle nomme le Président

### Article 9

- a) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité ou à la demande d'un tiers des membres

candidats, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

### Article 23

#### **Membres d'honneur :**

- a) Toute personne ayant rendu d'importants services à la cause mycologique peut être nommée honoraire. Les membres honoraires ne sont astreints à aucune cotisation.
- b) Chaque membre peut proposer une personne au Comité.

### Article 24

- a) Tout membre actif peut se retirer de la société. Les démissions notifiées devront être adressées par écrit ou mail au secrétariat pour l'année suivante.
- b) Le membre reste responsable de ses arriérés.

### Article 25

- a) Tout nouveau membre est tenu de payer une finance d'entrée et la cotisation annuelle avant d'être considéré comme sociétaire.

## 6. La Commission d'étude

### Article 20

- a) Elle a pour but de renseigner dans la limite de ses connaissances tout sociétaires faisant appel à ses services pour les questions se rapportant à la détermination des champignons

## 7. Membres

### Article 21

- a) La société se compose de : des membres actifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur

### Article 22

#### Membres actifs :

- a) Toute personne vouant un intérêt à la mycologie peut devenir membre de la société. Les demandes d'admissions sont à adresser par écrit au comité. Celui-là peut accepter ou refuser le ou les

### Article 10

- a) La Société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature à deux du Président, du secrétaire et/ou du caissier

### Article 11

- a) Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société, ceux-ci étant uniquement garantis par les biens de la société.

## 4. Le Comité

### Article 12

- a) L'administration de la Société est confiée à un comité de 5 membres nommés par l'Assemblée Générale des membres actifs, pour 2 ans.
- b) Tous les membres du Comité sont immédiatement rééligibles, les années statutaires sont les années paires.

### Article 13

- a) Le comité administratif se compose : 1 président, 1 secrétaire, 1 caissier et 2 autres membres
- b) Il est élu à main levée à la majorité des membres présents à moins qu'un membre demande le bulletin secret
- c) En cas d'égalité de voix, celle du président en charge est prépondérante

### Article 14

- a) Les fonctions de secrétaire et du caissier peuvent être cumulées

### Article 15

- a) Le Comité est chargé de convoquer les Assemblées, de veiller à la stricte observation des statuts, à l'exécution des décisions de l'Assemblée et aux intérêts de la société. Il examine les demandes d'admission et transmet son préavis à l'Assemblée Générale.
- b) Il établit un rapport annuel sur la marche de la société.

### Article 16

- a) Le Comité est compétent pour trancher tous les cas non réservés aux autres organes.

## 5. La Commission technique

### Article 17

- a) Les vérificateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Ils sont au nombre de deux.

### Article 18

- a) Les vérificateurs ont pour mission de contrôler la gestion financière de la société et de présenter un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

### Article 19

- a) Cette commission est composée de cinq à quinze membres nommés par l'Assemblée Générale.